



MAIRIE de CROUY-EN-THELLE

 : 03 44 26 74 14

 : mairie.crouyenthelle@free.fr

 Mairie de Crouy En Thelle

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

Canton de Chantilly

ARRETE n° 20-2022

ARRETE

Collecte des déchets ménagers et assimilés des particuliers, industriels et commerciaux

Le Maire de Crouy-en-Thelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-13 à L 2224-17 ainsi que les articles R 2224-23 à R 2224-29-1,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 644-6,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L541-3

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adoption et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Thelloise adopté par délibération n° 020222-DC-13 du 02 février 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de communes Thelloise assure la collecte des déchets de façon séparative, après tri préalable par les usagers. Elle fournit aux particuliers, immeubles collectifs, administrations, industriels et commerce, des bacs ou sacs pour la collecte en porte à porte des déchets recyclables (emballages et papiers).

Elle a également mis en place, des points d'apports volontaires (PAV) pour le verre.

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles et des végétaux est à la charge des usagers.

Le maintien en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène est à la charge des dépositaires.

Le présent arrêté s'applique à toutes personnes physiques ou morales occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité ainsi qu'à toutes personnes itinéraires séjournant dans le périmètre.

ARTICLE 2 : ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES, RECYCLABLE, ENCOMBRANT, DECHETS VERTS

La Communauté de communes Thelloise désigne l'entreprise qui effectue l'enlèvement en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables et des déchets végétaux selon les horaires et jours définis en accord avec la commune (article 5 du présent arrêté). Elle désigne aussi l'entreprise en charge de l'enlèvement du verre en apport volontaire.

Pour les encombrants, un rendez-vous via un appel téléphonique auprès du prestataire de collecte de la Communauté de communes THELLOISE est nécessaire.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DÉPOTS D'IMMONDICES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des conteneurs ou sacs dont le type est agréé par la collectivité, les résidus quelconques de ménage ou immondices quelle qu'en soit la matière, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

1 – Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des bacs roulants fermés (conseillé répondant à la norme NF EN 840) d'un volume maximum de 750 litres, dans des poubelles à poignées ou dans des sacs fermés.

L'achat des contenants (bacs, poubelles et sacs) est à la charge des usagers.

Les anciens bacs à couvercle bleu fournis par la Communauté de communes peuvent également être utilisés à cet effet.

Les résidus et déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles provenant des activités industrielles ou commerciales doivent être présentés obligatoirement en bacs.

2 – Déchets recyclables

Les emballages (hors verre) et papiers doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune fermé ou dans des sacs jaunes translucides fournis par la Communauté de communes Thelloise.

Les cartons d'emballages pourront être déposés à côté des bacs dédiés s'ils sont mis à plat et en tas non ficelés.

Les emballages et papiers ainsi que les cartons doivent être vidés de leur contenu et présentés en bac jaune impérativement. Les palettes et films plastiques ne sont pas collectés.

3 - Verre

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs aériens implantés à divers endroits de la commune et accessibles à tous sous réserve des stipulations de l'article 7.

Leur implantation est indiquée sur le site de la Communauté de commune Thelloise (www.thelloise.fr).

4 – Déchets végétaux

Les déchets végétaux doivent être déposés dans :

- des bacs roulants d'un volume maximum de 660 litres,
- des poubelles à poignées,
- des sacs en papier à usage unique,
- des sacs réutilisables à poignées d'un volume maximum de 120 litres

La Communauté de communes ne fournit pas de contenant pour cette collecte en porte à porte. Les déchets végétaux ne doivent pas être présentés dans les bacs ayant été fournis par la Communauté de communes.

Les branches en fagot doivent être d'une longueur maximum de 1m20 et d'un poids inférieur à 25 kg. Les branches doivent avoir un diamètre inférieur à 4 cm. Les fagots ne doivent pas présenter de lien en plastique ou en métal.

Les déchets végétaux sont limités à un volume d'1m³ par collecte.

5 – Encombrants

Les encombrants doivent être déposés directement au sol et ne dépassant pas 2m de long, 1m50 de large et de poids inférieur à 75 kg et leur volume est limité à 1m³ par collecte, dans les conditions mentionnées à l'article 6.

6 – Généralités

Il est interdit de verser dans les bacs terre, gravats, décombres, débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques que les habitants sont tenus de faire enlever à leur frais ou de déposer en déchetterie.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le mis en cause s'expose à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

ARTICLE 5 : JOUR DE COLLECTE

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables, tous les usagers auront au minimum un passage par semaine.

Certains usagers référencés par la Communauté de communes THELLOISE comme « gros producteurs de déchets » bénéficieront d'une collecte bihebdomadaire des ordures ménagères.

- Collecte des ordures ménagères résiduelles : lundi matin
- Collecte des recyclables : lundi matin
- Collecte des déchets végétaux : lundi matin

La collecte des déchets végétaux est assurée suivant le calendrier communiqué par la Communauté de communes THELLOISE d'avril à novembre. En dehors de cette période, les usagers doivent utiliser les services de déchetteries.

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Des jours de rattrapage sont déterminés par la Communauté de communes THELLOISE sur le calendrier de collecte.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES BACS ROULANTS, SACS, DECHETS ET ENCOMBRANTS

L'ensemble des bacs ou déchets doit être sorti la veille au soir du ramassage, soit après 18h pour les habitats collectifs et après 19h pour les habitats individuels.

Pour des raisons de sécurité, les bacs ne doivent pas rester sur le domaine public. Ils doivent être rentrés au plus tôt après la collecte le jour même du ramassage.

Les encombrants, après que les usagers aient pris rendez-vous, au numéro de téléphone communiqué par la Communauté de communes THELLOISE, devront être déposés la veille du jour du ramassage à l'adresse indiquée lors du rendez-vous.

La responsabilité des dépositaires est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac, présentés en dehors des consignes et horaires mentionnés aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE

Afin de limiter les nuisances sonores, les apports sont effectués dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- Les samedis de 10h00 à 20h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 18h00

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les conteneurs, bacs roulants ou sacs pour chercher quoique ce soit à l'intérieur, les déplacer ou de répandre le contenu sur la voie publique ou privée.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le règlement de collecte seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 10 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre ad hoc, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

En cas de contestation dans le délai de deux mois après accomplissement de la première de l'une des deux formalités, un recours contentieux pourra être déposé devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Communauté de communes THELLOISE.

Fait à Crouy-en-Thelle, le 19 février 2022

Le Maire,

The image shows the official seal of the Mairie de Crouy-en-Thelle (Oise) on the left, which is a circular emblem with a central figure and the text 'Mairie de CROUY en THELLE (Oise)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception et
de la publication le 19 février 2022

Yannick VAN PEE